

**STATUTS DE L'AFHEP**  
**Association des formatrices et formateurs de la HEP Vaud**

**1. Généralité**

**Art. 1**

L'AFHEP, association des formatrices et formateurs de la HEP Vaud est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a été fondée le 26 mai 2005, à Lausanne.

Elle est le résultat de la fusion de l'AVFM (association vaudoise des formateurs de maîtres), fondée le 12 janvier 1978 à Lausanne et de l'AFMAS (association des formateurs de maîtres académiques et spécialistes), fondée en juillet 2000 à Lausanne.

Le siège de l'AFHEP se trouve à Lausanne à la HEP.

**Art. 2**

L'AFHEP a pour buts de :

- réfléchir à la formation des enseignantes et des enseignants formés par la HEP et de faire connaître aux autorités et milieux concernés l'avis de ses membres sur les choix pédagogiques (contenus/structures) ou administratifs touchant la formation des enseignantes et des enseignants ;
- promouvoir la formation continue des formatrices et des formateurs ;
- défendre dans la mesure de ses possibilités, les intérêts professionnels de ses membres ;
- collaborer avec d'autres associations dans la poursuite de buts communs.

**2. Membres**

**Art. 3**

Peut devenir membre :

- toute formatrice et tout formateur dont l'activité principale est d'intervenir durablement dans la formation
- des enseignantes et des enseignants ;

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle et la ratification par le Comité.

**Art. 4**

Peut être désignée comme membre d'honneur une personne qui a rendu d'éminents services à la formation des enseignantes et des enseignants ou a contribué fortement à la défense des buts et intérêts de l'AFHEP. La ou le membre d'honneur est nommé-e par l'assemblée générale à la majorité.

Elle ou il est exempté-e des cotisations. Elle ou il est informé-e des activités de l'association comme les autres membres.

**Art. 5**

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **Art. 6**

La qualité de membre se perd :

- par cessation d'activité professionnelle ;
- par la démission, donnée par écrit au Comité ;
- par cessation du paiement des cotisations ;
- par l'exclusion, qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présent·e·s.

#### **Art. 7**

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle :

- elles ou ils ne répondent pas personnellement des dettes de l'association ;
- les engagements financiers ne sont garantis que par l'avoir social de l'association.

#### **Art. 8**

Les membres sortant·e·s ou exclu·e·s n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

### **3. Ressources**

#### **Art. 9**

Les ressources de l'AFHEP sont constituées par :

- les cotisations ;
- les dons et les legs.

### **4. Assemblée générale**

#### **Art. 10**

L'Assemblée Générale est l'organe législatif de l'AFHEP :

- ses décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ;
- sont réservées les dispositions de l'article 20.

#### **Art. 11**

L'AG est convoquée par le Comité une fois au moins par année en séance ordinaire.

#### **Art. 12**

L'AG est présidée par un membre du Comité. Il est tenu un PV des séances.

#### **Art. 13**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont entre autres de :

- se prononcer sur la politique définie et proposée par le Comité ;
- élire la présidente ou le président, le Comité et les deux vérificatrices ou les vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant des cotisations ;
- approuver les comptes et le rapport de gestion ;
- modifier les statuts ;
- demander l'affiliation de l'AFHEP à toute autre association ;
- se prononcer sur les exclusions ;
- dissoudre l'Association.

#### **Art. 14**

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée en tout temps en séance extraordinaire lorsque :

- au moins le cinquième des membres en fait la demande ;
- le Comité l'estime nécessaire.

### **5. Mandats**

#### **Art. 15**

La présidente ou le président est élu·e par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour. Son mandat est en principe de trois ans.

#### **Art. 16**

Les membres de Comité sont élu·e·s par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour. Elles ou ils sont rééligibles, en principe une fois au maximum.

Le Comité est l'organe exécutif de l'AFHEP. Il est formé de cinq à sept membres dont :

- la présidente ou le président ;
- la secrétaire ou le secrétaire ;
- la trésorière ou le trésorier.

Le comité s'organise lui-même.

#### **Art. 17**

Les vérificatrices et les vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans.

### **6. Soutien, accompagnement ou conseil**

#### **Art. 18**

Dans la mesure de ses possibilités, le Comité de l'AFHEP peut apporter un soutien, accompagner ou conseiller les membres de l'association dans la défense de leurs intérêts professionnels ;

Ce soutien, accompagnement ou conseil se fait à titre gratuit. Cependant, un don aux finances de l'association peut être effectué au titre de remerciement.

#### **Art. 19**

Une participation financière de l'association peut être envisagée dans le cas où :

- un·e membre de l'association se fait assister par un conseil professionnel ;
- l'engagement des finances de l'association permettrait, dans le cadre de la défense d'un individu, de faire progresser les causes collectives défendues par l'association ;
- le recourant est, sauf situation exceptionnelle, membre de l'association depuis au moins un an ;
- la situation nécessitant un soutien financier est postérieure à l'affiliation.

Le comité peut décider d'un soutien financier d'au max. CHF 1'500.- par situation qui doit être affecté à des frais de conseil. La décision du comité est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

## **7. Représentation**

### **Art. 20**

L'Association est représentée par au moins deux membres du comité.

### **Art. 21**

L'Association est engagée par la signature de sa présidente ou de son président et d'un autre membre du Comité.

## **8. Dissolution**

### **Art. 22**

L'AFHEP ne peut être dissoute que par l'assemblée Générale, la majorité des 2/3 des membres présent·e·s étant requise.

Cette assemblée décide également de l'utilisation des avoirs de l'Association.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée générale du 19 septembre 2019 à Lausanne.

La Présidente

Le secrétaire

Carole-Anne Deschoux

Serge Ramel